

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juin 2025

Date de convocation : **5 juin 2025** En exercice : **15** Présents : **13** Votants : **13+2**

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 juin 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. CHICOINE Daniel, Maire de Le Crouais.

Présents :

Mesdames CHERO Marie-Paule, JAGU Odile, JOUANNE Annie, LEBRETON Jocelyne, ODIE Sylvie, SERVANT Sylvette

Messieurs CHICOINE Daniel, CHOUAN Rémy, FORESTIER Jonathan, GLOTIN Patrick, GORRE Gérard, TOUANEL Henri, TRUTIN Gilbert

Absents excusés : Monsieur GIRARD Gwenaël, Madame SANTIER PERCHEREL Manolita

Procuration : M. GIRARD à M. CHICOINE, Mme SANTIER à Mme SERVANT

Elu(e) secrétaire de séance : Monsieur GORRE Gérard

2025-29 : FINANCES – TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR EFFET 2026

Vu le VI de l'article 1639 A du code général des impôts,

Considérant que les délibérations relatives à la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet 2025 pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter une augmentation du taux actuellement en vigueur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'augmentation du taux à 2% compter du 1er janvier 2026,

- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- 100 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit- ou du PTZ+);
- 50% des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
- 100% des surfaces des locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
- 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 100 % des surfaces des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 035-213500911-20250613-D2025_29B-DE

- 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- De notifier cette délibération aux services fiscaux compétents dans les délais légaux,

L'adoption à la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Vote : majorité – 10+2 pour / 3 abstentions

Pour : 10+2, contre : 0, abstention : 3

Pour Extrait Conforme

Le Maire
D. CHICOINE



Le secrétaire de séance
G. GORRE